

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.319 du 28 mai 2015

A. 215.796/XI-20.652

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me M. KADIMA, avocat,  
rue Houyoux 135  
4040 Herstal,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 143.252 du 14 avril 2015 (dans l'affaire 170.161/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension d'extrême urgence que le requérant avait introduite contre « la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 7 avril 2015 et notifiée le même jour »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation et des principes de bonne administration et de proportionnalité; qu'il dit contester la pertinence et l'adéquation des motifs de l'arrêt attaqué « au regard de sa situation d'étranger en procédure de régularisation 9bis, et en regroupement familial en sa qualité d'auteur et ascendant d'enfant belge »; qu'en substance, il reproduit les arguments vantés dans le premier moyen de son recours en suspension à l'encontre de l'acte administratif initialement attaqué; qu'il reproche à la partie adverse de se borner à faire état d'un arrêté ministériel de renvoi lui délivré et valable jusqu'en 2017, sans faire la balance des intérêts entre les objectifs poursuivis et sa vie privée et familiale, de ne pas tenir compte de l'ancienneté des faits ni de son amendement, et d'ainsi, méconnaître le principe de bonne administration et procéder à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier, de sorte qu'eu égard à tous ces éléments, « il est difficile de comprendre la motivation sommaire et stéréotypée de l'arrêt attaqué »;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à cassation puisque comme juge de cassation, le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge administratif sur les faits dont il était saisi; que les principes de bonne administration, tel celui de proportionnalité, sont applicables aux actes de l'administration active mais non à une juridiction administrative, tel le Conseil du contentieux des étrangers; que, quant à l'article 149 de la Constitution visé au moyen, il ne prescrit qu'une règle de forme, en sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; qu'en tout état de cause, il est manifeste que le requérant ne critique nullement la motivation spécifique de l'arrêt attaqué mais que, sous le couvert d'une prétendue violation de l'obligation de motivation des jugements, ce sont les motifs de l'acte administratif initialement attaqué qu'il tente de remettre en cause, ce qui ne se peut en cassation; que le premier moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il reprend *in extenso* les arguments qu'il développait à l'encontre de l'acte administratif initialement querellé dans le cadre du deuxième moyen de son recours en suspension et fait grief à l'arrêt attaqué « d'épouser » les arguments de cet acte;

Considérant que le Conseil d'État statuant comme juge de cassation du juge de l'excès de pouvoir n'est pas lui-même juge de l'excès de pouvoir; qu'à nouveau, en tant que le moyen de cassation critique, non les motifs spécifiques de l'arrêt qui répondent au deuxième moyen soumis au Conseil du contentieux des étrangers, mais ceux de l'acte administratif initialement attaqué devant celui-ci, il est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme précitée; qu'il soutient en substance que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire risque de le soumettre, dès la descente d'avion, à des traitements inhumains et dégradants, de sorte qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué qui en « épouse » les arguments;

Considérant que le moyen n'a pas été soumis au juge de l'excès de pouvoir et que celui-ci ne s'en est pas saisi de sa propre initiative; que, même s'il est fondé sur une disposition d'ordre public, un tel moyen ne peut être invoqué pour la première fois en cassation que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation ont été constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le requérant n'ayant jamais soutenu qu'un retour en son pays d'origine risquait de le soumettre à des traitements inhumains ou dégradants tels que prohibés par la disposition visée au moyen, pas même lorsqu'il s'agissait d'exposer dans sa demande de suspension d'extrême urgence, le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposait, à son estime, l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution était demandée; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

**Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,  
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,  
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX